

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 8.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Les allocations familiales : qui, combien, quel canton

LAFam 1 à 25 Chaque mois, l'employeur verse avec le salaire une allocation pour chaque enfant. Qui y a droit quand les deux parents travaillent, dans deux cantons différents ? Que se passe-t-il pendant une maladie, un congé non payé, ou pour un enfant domicilié à l'étranger ? La loi fédérale fixe un minimum et un ordre de priorité ; les cantons font le reste.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Minimum fédéral : **215** francs par mois par enfant jusqu'à 16 ans, **268** francs d'allocation de formation de 16 à 25 ans au plus, dès **15 ans** si l'enfant commence une formation postobligatoire.
- Les cantons peuvent verser plus et prévoir des allocations de **naissance** et d'**adoption** (par exemple Genève en 2027 : 311, 415 et 2 073 francs).
- Droit des salariés et des indépendants dès un revenu soumis à l'AVS de **7 680** francs par an (**640** par mois) ; en dessous, ils sont traités comme sans activité.
- **Un enfant, une allocation** : en cas de concours, un ordre de priorité désigne le parent ayant droit ; l'autre peut toucher la **différence** si son canton verse plus.
- Financement par les **caisses d'allocations familiales**, à un taux de cotisation sur le salaire AVS qui varie selon le canton et la caisse.

215
allocation pour enfant minimale par mois

268
allocation de formation minimale par mois

7 680
revenu annuel minimal pour y avoir droit

3 mois
maintien après l'arrêt du salaire

2 La base légale, article par article

- L'allocation pour enfant est octroyée du début du mois de la naissance à la fin du mois des 16 ans, jusqu'à 20 ans si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative ; l'allocation de formation court dès le début du mois où l'enfant commence une formation postobligatoire, au plus tôt celui de ses 15 ans, jusqu'à la fin de la formation, au plus tard la fin du mois de ses 25 ans (LAFam 3 al. 1).
- Le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre ; le paiement de la différence est réservé (LAFam 6).
- En cas de concours, le droit est reconnu, dans l'ordre, à la personne qui exerce une activité lucrative, qui détient l'autorité parentale, chez qui l'enfant vit la plupart du temps, à qui s'applique le régime du canton de domicile de l'enfant, puis à celle dont le revenu salarié soumis à l'AVS est le plus élevé, enfin à celle dont le revenu indépendant est le plus élevé (LAFam 7 al. 1).
- Seules des allocations entières sont versées ; a droit la personne qui paie des cotisations AVS sur un revenu annuel au moins égal à la moitié de la rente de vieillesse minimale complète (LAFam 13 al. 3), soit 7 680 francs en 2027.
- Les personnes sans activité lucrative ont droit aux allocations si leur revenu imposable ne dépasse pas une fois et demie la rente de vieillesse maximale complète, soit 46 080 francs en 2027, et qu'elles ne touchent pas de prestations complémentaires (LAFam 19).
- Pour les enfants domiciliés à l'étranger, les allocations ne sont versées que si une convention internationale le prévoit ; hors UE/AELE, leur montant est adapté au pouvoir d'achat du pays (LAFam 4 al. 3 ; OAFam 7 et 8).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Enfant de 15 ans qui commence un apprentissage en août	Allocation de formation dès août, au lieu de l'allocation pour enfant	LAFam 3 al. 1 let. b
Étudiant de 22 ans qui gagne 32 000 francs par an	Plus d'allocation : son revenu dépasse la rente AVS maximale annuelle (30 720 en 2027)	OAFam 1 ; RAVS 49bis
Salariée qui gagne 600 francs par mois toute l'année	7 200 francs, sous 7 680 : traitée comme sans activité (canton de domicile, limite de revenu)	LAFam 13 al. 3 et 19 al. 1bis
Deux parents salariés, autorité parentale conjointe, enfant vivant avec les deux	Priorité au parent qui travaille dans le canton de domicile de l'enfant	LAFam 7 al. 1 let. d
Second ayant droit dans un canton qui verse plus	Il touche la différence entre les deux montants cantonaux	LAFam 7 al. 2
Salarié malade dès le 10 mars, droit au salaire épuisé le 30 avril	Allocations versées jusqu'au 30 juin (mois en cours et trois mois suivants)	OAFam 10 al. 1

Situation	Règle	Article
Congé non payé de 6 mois dès le 1er février	Allocations de février à mai, puis plus rien jusqu'au mois de la reprise	OAFam 10 al. 1bis et 1ter
Congé de maternité	Allocations maintenues pendant 16 semaines au plus, 22 si le nouveau-né est hospitalisé	OAFam 10 al. 2
Enfant domicilié en Argentine dès 2027	Pas d'allocation : la convention avec l'Argentine ne couvre pas les allocations familiales	LAFam 4 al. 3 ; OAFam 7
Retraitée sans activité dont le conjoint touche une rente AVS	Exclusion de OAFam 16 let. b inapplicable : droit à examiner comme sans activité	8C_667/2025 ; communication AF n° 62

4 La méthode, dans l'ordre

1. Demander le formulaire de demande et les certificats de formation.
2. Contrôler le revenu minimal de 7 680 francs.
3. Appliquer l'ordre de priorité de LAFam 7.
4. Annoncer à la caisse toute fin de formation ou départ.
5. Maintenir 3 mois en cas de maladie ou de congé non payé.

« Un enfant, une allocation, un ayant droit prioritaire ; la différence va à l'autre parent si son canton paie plus. »

6 Les pièges

Donner la priorité au parent qui gagne le plus. Le revenu n'arrive qu'en cinquième position, après l'activité, l'autorité parentale, la résidence de l'enfant et le canton de domicile de l'enfant. Autre erreur : verser une allocation partielle à un temps partiel ; seules des allocations entières existent.

Côté RH et paie : Côté RH et paie : verser juste, au bon parent

- Exiger à l'entrée la demande d'allocations complète, avec la situation de l'autre parent (employeur, canton, taux), pour appliquer LAFam 7.
- Planifier dans la paie le passage de l'allocation pour enfant à l'allocation de formation (16 ans, ou dès 15 ans en formation) et l'échéance des 25 ans.
- Maladie, accident, congé non payé : maintenir les allocations le mois en cours et les trois mois suivants, puis les suspendre et l'annoncer à la caisse.
- Les allocations ne sont pas soumises à l'AVS, mais elles sont imposables et figurent sur le certificat de salaire ; elles entrent dans le gain assuré LAA.
- Informer la caisse sans délai de tout départ, de toute fin de formation ou de tout déménagement de l'enfant à l'étranger : les montants versés à tort sont réclamés.

7 Le cas type du chapitre

La famille Rossi entre deux cantons. Les Rossi vivent à Nyon (Vaud) avec leurs enfants, Lia, 9 ans, et Tom, 17 ans, apprenti. Ils sont mariés et ont l'autorité parentale conjointe. Mme Rossi travaille à 60 % à Lausanne pour 4 200 francs par mois ; M. Rossi à 100 % à Genève pour 7 800 francs. Pour l'exemple, admettons que Vaud verse 300 francs par enfant et 400 par jeune en formation, et que Genève verse 311 et 415 francs.

a. Qui est l'ayant droit prioritaire ?

b. Combien la famille reçoit-elle par mois, et de qui ?

c. Que change un arrêt maladie de Mme Rossi de 5 mois dès le 15 mai ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Formation : l'allocation de formation suppose une formation au sens de RAVS 49bis et 49ter ; un revenu de l'enfant supérieur à la rente AVS maximale annuelle (30 720 francs en 2027) la supprime.
- Indépendants : ils sont soumis à la LAFam depuis 2013 et cotisent sur leur revenu AVS jusqu'au gain maximal assuré LAA (148 200 francs) ; agriculteurs et travailleurs agricoles relèvent de la LFA.
- Étranger : avec l'UE et l'AELE, l'État d'emploi prioritaire paie et l'autre verse un éventuel complément différentiel ; hors convention, aucun versement, sauf exceptions de OAFam 7 al. 2 (salariés détachés assurés à l'AVS).
- Sans activité : l'exclusion de la personne dont le conjoint touche une rente de vieillesse AVS (OAFam 16 let. b) a été jugée contraire à la loi le 7.5.2026 ; l'OFAS l'a écartée dans la communication n° 62 du 29.10.2026.
- Responsabilité : LAFam 25 renvoie à LAVS 52 ; l'employeur qui ne verse pas les cotisations aux allocations familiales en répond comme pour l'AVS.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
8C_667/2025	L'art. 16 let. b OAFam, qui exclut des allocations la personne sans activité dont le conjoint touche une rente AVS, n'a pas de base suffisante dans la LAFam et n'est pas applicable.	LAFam 19 ; OAFam 16

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une salariée à 20 % qui gagne 1 200 francs par mois reçoit une allocation réduite à 20 %.

2. Vrai ou faux ? L'allocation de formation peut être versée dès 15 ans.

3. Vrai ou faux ? Quand les deux parents travaillent, le parent au revenu le plus élevé est toujours prioritaire.

4. Vrai ou faux ? Pendant un congé non payé, les allocations sont versées le mois en cours et les trois mois suivants.

5. Vrai ou faux ? Un même enfant peut donner droit à deux allocations entières si les deux parents travaillent.

6. Cas express : Père à Fribourg, mère à Berne, enfant domicilié à Fribourg, autorité conjointe, tous ensemble. Qui touche ?

7. Cas d'examen, « Parents séparés, enfant en garde alternée » : Après le divorce, Anna (Valais, 80 %, 5 000 francs) et Bruno (Vaud, 100 %, 7 500 francs) gardent l'autorité parentale conjointe. Leur fils vit une semaine sur deux chez chacun ; son domicile légal est chez Anna, à Sion. Qui touche ?

8. Résolvez le cas type de la section 7, « La famille Rossi entre deux cantons », questions a à c.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Seules des allocations entières sont versées dès 7 680 francs par an (LAFam 13 al. 3).

2. Vrai : Si l'enfant commence une formation postobligatoire (LAFam 3 al. 1 let. b).

3. Faux : Le revenu vient après l'autorité parentale, la résidence et le canton de domicile de l'enfant (LAFam 7).

4. Vrai : OAFam 10 al. 1bis.

5. Faux : Une seule allocation du même genre par enfant ; seule la différence est réservée (LAFam 6 et 7 al. 2).

6. Le père. Le critère du canton de domicile de l'enfant désigne le parent qui y travaille (LAFam 7 let. d).

7.

Activité : les deux. Autorité : les deux. Résidence la plupart du temps : égalité. Canton de domicile de l'enfant : le Valais, où travaille Anna. Anna est prioritaire, même si Bruno gagne plus. Bruno ne touche la différence que si le montant vaudois est plus élevé que le valaisan (LAFam 7 al. 2). Si l'allocation n'est pas utilisée pour l'enfant, l'enfant ou son représentant légal peut demander qu'elle lui soit versée directement (LAFam 9).

8.

1. Les deux travaillent (let. a), ont l'autorité parentale (let. b) et vivent avec les enfants (let. c) : on passe au canton de domicile des enfants (let. d). Mme Rossi travaille dans le canton de Vaud, où vivent les enfants : elle est prioritaire, même si son salaire est plus bas. Le critère du revenu (let. e) ne joue qu'ensuite.

2. Vaud, par l'employeur de Mme Rossi : 300 pour Lia et 400 pour Tom, soit 700 francs. M. Rossi peut demander la différence à sa caisse genevoise : 311 − 300 = 11 et 415 − 400 = 15, soit 26 francs (LAFam 7 al. 2). Total 726 francs par mois.

3. Les allocations restent dues pour mai et les trois mois suivants, donc jusqu'au 31 août, même si le droit au salaire s'éteint avant (OAFam 10 al. 1). Si l'incapacité dure au-delà, la caisse genevoise de M. Rossi devient compétente pour le montant entier.

9. 1) Demander le formulaire de demande et les certificats de formation. ; 2) Contrôler le revenu minimal de 7 680 francs. ; 3) Appliquer l'ordre de priorité de LAFam 7. ; 4) Annoncer à la caisse toute fin de formation ou départ. ; 5) Maintenir 3 mois en cas de maladie ou de congé non payé. Base : LAFam art. 3 à 7, 11 à 19 et 25 ; OAFam art. 1, 7, 8, 10 et 16.